

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 28 novembre 2021 sur :

- l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »
- la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021
- la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

1^{er} décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 29 novembre 2021,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 28 novembre 2021 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	273'057
Cartes de votes reçues	147'491
Bulletins rentrés	147'460
Bulletins nuls	36
Bulletins blancs	7'658
Bulletins valables	139'766
OUI	108'872
NON	30'894

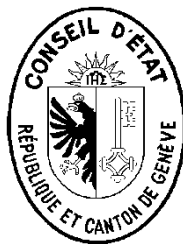
b) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (*Contreprojet à l'IN 174*) (12187), du 25 mars 2021

Titulaires des droits politiques pour cette votation	273'057
Cartes de votes reçues	147'491
Bulletins rentrés	147'460
Bulletins nuls	36
Bulletins blancs	16'685
Bulletins valables	130'739
OUI	73'261
NON	57'478

- c) la question subsidiaire: Si l'initiative IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contreprojet?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	273'057
Cartes de votes reçues	147'491
Bulletins rentrés	147'460
Bulletins nuls	36
Bulletins blancs	20'527
Bulletins valables	126'897
Initiative	69'404
Contreprojet	57'493

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 3 décembre 2021